

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7315 du 29 juillet 2011

A. 201.024/XI-18.151

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gand,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 62.369 du 30 mai 2011 (n° de rôle 66.906/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 6 juin 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 », de la « violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », de la « violation de l'art. 870 C.J. » et de l' « erreur manifeste »; qu'il fait valoir que la décision contestée n'a pas démontré légitimement que le requérant n'a pas de crainte fondée dans le sens de l'art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il n'encourt pas de risque réel dans le sens de l'art. 48/4, § 2 de la même loi, que c'est à tort que le Conseil fonde sa décision sur la motivation de la décision du Commissaire général et que la motivation de la décision du CCE est dès lors caduque;

Considérant qu'à défaut d'invoquer la violation de l'article 2 du Code judiciaire, le moyen, en ce qu'il invoque la violation de l'article 870, est manifestement irrecevable; qu'il en est de même en ce qu'il critique la motivation de l'arrêt attaqué, le moyen n'indiquant pas les dispositions qui instituent l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles et en particulier les arrêts du Conseil du contentieux des étrangers; qu'il en est enfin de même en ce que le moyen invite le Conseil d'Etat à porter une appréciation sur les craintes de persécution invoquées par le requérant, en particulier sur les raisons pour lesquelles il estime ne pouvoir obtenir la protection des autorités XXXXX, ainsi que sur l'authenticité d'un mandat d'arrêt, ce pour quoi il est, comme juge de cassation, sans compétence; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK